



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chemins ruraux

Question écrite n° 89602

Texte de la question

M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'échange des chemins. Il est primordial que le chemin de substitution soit de valeur égale ou supérieure au chemin initial afin que l'échange ne se fasse pas au détriment de la commune. Il paraît nécessaire de préciser les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'échange. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qui compte faire le Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public et en l'absence d'association syndicale constituée, la vente de ce chemin peut être décidée après enquête par le conseil municipal. Le Conseil d'Etat fait une lecture stricte de cet article et considère (CE, 20 février 1981, no 13526 et CE, 17 novembre 2010, no 338338) que cet article exclut toute possibilité d'échange. L'impossibilité d'échanger des chemins ruraux conduit aujourd'hui les communes à devoir d'abord procéder à la désaffectation du chemin, ce qui suppose une enquête publique organisée selon les mêmes modalités qu'une enquête d'expropriation pour cause d'utilité publique, puis à procéder à l'aliénation du chemin et au rachat d'une autre parcelle en remplacement. Cette procédure est à l'évidence lourde et complexe. Le Parlement a été saisi de la proposition de loi no 292, déposée le 16 janvier 2014 par M. Henri TANDONNET, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la prescription acquisitive des immeubles du domaine privé des collectivités territoriales et à autoriser l'échange en matière de voies rurales. L'article 3 de cette proposition de loi vise à reconnaître la possibilité d'échange des terrains sur lesquels se situent des chemins ruraux. Le Sénat a adopté, en mars 2015, la proposition de la commission des lois qui consiste en un dispositif ad hoc pour les échanges, inséré dans un nouvel article du code rural et de la pêche maritime, complété par une modification du code général de la propriété des personnes publiques. Ces échanges n'impliquent plus une enquête publique préalable et l'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin. Depuis, ce dispositif a été intégré dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, actuellement en discussion parlementaire. Ce projet est sans doute appelé à évoluer dans le cadre des débats parlementaires, mais ces dispositions sont de nature à faciliter la gestion des chemins ruraux, préoccupation partagée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Damien Abad](#)

Circonscription : Ain (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89602

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7373

Réponse publiée au JO le : [20 septembre 2016](#), page 8617